

LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN DROIT FRANÇAIS

par le **Professeur Michel FROMONT**
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

A l'origine, il y a l'irresponsabilité: le propre des pouvoirs publics est de ne pas être tenus de réparer les dommages qu'ils causent, car ils sont l'incarnation de la souveraineté de l'État. Tout au plus admettait-on la responsabilité des collectivités locales pour leurs activités administratives. Mais, peut-être parce que l'administration a toujours été très présente dans la société française, le juge administratif a admis très tôt que l'État, ou du moins son administration, répare les dommages causés par lui au moins dans les cas les plus graves.

A l'irresponsabilité a alors succédé la responsabilité restreinte de l'État. Il faut rappeler ici les termes du célèbre arrêt Blanco rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873 au sujet d'une fillette qui avait été renversée par un wagonnet d'une manufacture de tabacs appartenant à l'État: "la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particuliers à particuliers. Cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue; elle a ses règles spéciales qui varient selon les services et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés".

Il devait revenir principalement au juge administratif de développer alors un droit de la responsabilité de l'État qui soit distinct du droit civil. Dans un premier temps, il n'accepta d'engager la responsabilité de l'État que si le service avait commis une faute lourde ou si les travaux publics avaient porté une atteinte grave au droit de propriété. Mais, dans un deuxième temps, il devait élargir considérablement la responsabilité de l'État, soit en exigeant seulement une faute simple, soit en présumant la faute, voire même en n'exigeant pas qu'une faute ait pu être commise. Le droit public de la responsabilité devint ainsi au milieu du siècle dernier un droit aussi favorable à la victime que le droit civil qui avait fait pourtant de grands progrès de son côté.

Depuis cinquante ans, les nouveaux développements de la jurisprudence administrative (et parfois de la législation) ont amené la doctrine à tenter une nouvelle systématisation autour de trois types de responsabilité: la responsabilité pour faute, la responsabilité pour risque et l'obligation de réparer les inégalités devant les charges publiques, la notion de protection de la propriété privée passant au contraire à l'arrière plan. De surcroît, même si le problème n'est pas complètement nouveau, le centre d'intérêt s'est quelque peu déplacé: alors que, pendant longtemps, l'essentiel des questions à résoudre concernait la question de la réparation des dommages accidentels causés par des actes matériels de l'administration, aujourd'hui les principales difficultés concernent la responsabilité de l'État pour les actes juridiques émis non seulement par le pouvoir exécutif, mais encore par les autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et même le pouvoir diplomatique.

C'est précisément ce souci de mettre la lumière sur ces nouveaux problèmes qui nous amène à présenter les solutions du droit français en abordant successivement la responsabilité de l'État du fait de ses actes matériels et la

responsabilité de l'État du fait de ses actes juridiques, même si parfois, la frontière entre ces deux catégories d'actes est incertaine.

I. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT DU FAIT DES ACTES MATÉRIELS

Les actes matériels de l'État sont les actes qui n'ont pas pour objet de créer des effets de droit. Seuls les actes matériels qui ne sont pas précédés d'une décision de les effectuer seront pris ici en considération, car dans la pratique, les actes matériels précédés d'une décision, tels que l'arrestation d'une personne ou la destruction d'un immeuble menaçant ruine sont appréciés principalement en fonction de la décision qui les a précédés. Au contraire, les actes matériels dommageables sont principalement le produit d'accidents, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas, en principe des actes volontairement dommageables.

En France, le champ d'application de la responsabilité de l'État du fait d'actes matériels est très vaste du fait que la notion de service public a permis dès la fin du XIX^{ème} siècle de soumettre au juge administratif des demandes de réparation pour des dommages causés par des activités de fourniture de prestations, telles que les postes, l'enseignement, les hôpitaux et même la distribution de gaz et d'eau et, plus tard, d'électricité.

Parti d'un système de responsabilité fondé sur la faute, le Conseil d'État a développé une jurisprudence de plus en plus favorable à la victime en admettant des cas de responsabilité sans faute, c'est-à-dire fondée sur le risque. Cependant, l'ancien système, celui de la responsabilité pour faute n'a jamais été abandonné complètement l'ancien système. De ce fait coexistent aujourd'hui deux régimes de responsabilité: un régime de responsabilité pour faute, qui représente évidemment le régime le plus restrictif, et un régime de responsabilité sans faute, plus généralement appelée responsabilité pour risque. Le premier régime de responsabilité se justifie par l'idée que le service doit fonctionner normalement et que, s'il y a un défaut de fonctionnement, l'État doit répondre des dommages causés par le mauvais fonctionnement du service, les exigences pouvant être plus ou moins grandes selon le degré de difficulté du service fourni par l'État. Le deuxième régime de responsabilité, au contraire, se justifie par l'idée que certaines activités font courir aux particuliers des risques graves et que la puissance publique doit répondre des dommages résultant de la réalisation de ces risques ou des dangers ainsi encourus, même si aucune faute n'a été commise.

A. La responsabilité pour faute.

Le droit français de la responsabilité pour faute, qui reste le régime de droit commun, repose sur trois règles majeures: en premier lieu l'État ne répond que des fautes de service ou des fautes personnelles non dénuées de tout lien avec le service; en second lieu, la faute qui engage la responsabilité de l'État doit être plus ou moins grave selon le degré de difficulté de l'activité en cause; enfin la preuve de la faute doit être apportée par la victime ou non selon la difficulté à apporter cette preuve.

a. Une faute non dénuée de tout lien avec le service public

Très logiquement, le Conseil d'État a posé, il y a déjà fort longtemps, la règle selon laquelle l'État n'a pas à répondre des fautes personnelles de ses agents et

qu'il ne répond que des fautes de service. Au départ, la faute personnelle de l'agent était toute faute caractérisée par sa gravité ou par des mobiles personnels. Aujourd'hui, les deux catégories de faute se recoupent, ce qui aboutit à ce qu'il y ait en réalité trois sortes de faute.

Le premier type de faute est la faute qui est exclusivement une faute de service. Il en est ainsi chaque fois que les agents ayant contribué au dommage ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et en vue de remplir leurs fonctions: les agents ont simplement agi de façon maladroite. Parfois la faute prend d'ailleurs un aspect anonyme: le dommage est dû à une série de fautes mal déterminées: défaut d'entretien, mauvaise organisation du service, lenteurs, maladresses, mauvaise appréciation des risques, etc.

Le deuxième type de faute est la faute qui est exclusivement une faute personnelle: l'agent a agi en dehors de l'exercice de ses fonctions et sans utiliser des moyens mis à sa disposition par l'administration .

Le troisième type de faute est la faute qui est à la fois une faute de service et une faute personnelle: c'est la faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service. C'est le cas où l'agent a agi dans un but privé ou de façon inadmissible (violence physique ou verbale, imprudence grossière), mais dans l'exercice de ses fonctions; c'est aussi le cas où l'agent, agissant en dehors de l'exercice de ses fonctions, a utilisé des moyens qui avaient été mis à sa disposition par l'administration et qu'il détenait régulièrement (véhicule, arme).

Les conséquences de cette classification sont simples: s'il y a faute de service, seule la collectivité publique peut être déclarée responsable; s'il y a faute personnelle, seul l'agent peut être déclaré responsable; s'il y a faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, la collectivité publique peut être condamnée à réparer seule le dommage, mais elle peut ensuite se retourner contre l'agent fautif, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une action récursoire contre lui.

b. Une faute plus ou moins grave selon le degré de difficulté de l'activité dommageable

Aujourd'hui encore, il y a deux régimes de responsabilité pour faute, la responsabilité pour faute lourde et la responsabilité pour faute simple, les champs d'application des deux régimes ayant été définis empiriquement par le juge en fonction du degré de difficulté du service.

Dans deux cas seulement, la responsabilité de la collectivité publique n'est engagée qu'en cas de faute lourde commise lors d'actes matériels: il s'agit des opérations de maintien de l'ordre dans la rue et des activités de l'administration pénitentiaire.

Dans tous les autres cas, la faute simple suffit pour que la responsabilité de la collectivité publique soit engagée, notamment pour tous les accidents survenant dans les hôpitaux, les dommages causés par les services de secours et de sauvetage, les dommages causés par les ouvrages publics, les dommages survenant dans les établissements d'enseignement (il existe toutefois un régime légal particulier pour certains accidents survenus dans les écoles primaires).

c. Une faute à prouver ou non par la victime selon la difficulté d'apporter la preuve.

En principe, c'est la victime qui doit apporter la preuve de la faute de service ou de la faute personnelle non dénuée de tout lien avec le service public.

Néanmoins, dans certains cas, le juge administratif a estimé que cette règle était trop défavorable à la victime et il a institué une présomption de faute. En l'état actuel de la jurisprudence, il y a une présomption de faute dans deux séries de cas. La première, traditionnelle, est la présomption de faute de l'administration dont bénéficient les usagers des ouvrages publics (routes, ponts, canaux, voies ferrées, bâtiments publics, etc.) lorsqu'ils ont subi un dommage: c'est à la collectivité publique à apporter la preuve de l'absence de "défaut d'entretien normal". La seconde concerne une partie des accidents survenant dans les hôpitaux publics, ceux qui apparaissent comme des conséquences anormales des soins et des actes médicaux dont la victime a été l'objet; celles-ci sont en effet présumées être dues à "une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service"; cette dernière jurisprudence tend actuellement à s'étendre à d'autres hypothèses où la preuve peut être difficilement apportée par la victime, telles que la noyade dans une piscine.

B. La responsabilité pour risque.

La jurisprudence administrative française a estimé que la collectivité publique devait être condamnée à réparer le dommage causé par elle soit lorsque ses activités sont dangereuses et font donc courir un risque spécial pour les particuliers, soit lorsque elle bénéficie de la collaboration de personnes bénévoles et qu'elle doit, en contrepartie, garantir ceux-ci contre les conséquences dommageables que peut entraîner leur collaboration.

a. La responsabilité pour activités dangereuses faisant courir un risque spécial de dommage

Dès le début du XX^{ème} siècle, le Conseil d'État a considéré que l'administration devait réparer les dommages qu'elle cause sans qu'il y ait à prouver sa faute dès lors que le dommage est dû à l'emploi de choses dangereuses, à l'utilisation de méthodes dangereuses ou même simplement à ce que la victime a été placée dans une situation dangereuse.

Parmi les choses dangereuses employées par l'administration, il faut ranger les explosifs, les armes à feu (mais seulement si la victime était étrangère à l'opération de police), les ouvrages publics dangereux (canalisations de toutes sortes et même les routes dominées par des rochers). A cette liste, le Conseil d'État a ajouté en 1995 les produits sanguins en raison des dangers de contamination, spécialement de nouvelles maladies telles que le SIDA.

Parmi les méthodes dangereuses, il convient de ranger en premier lieu diverses méthodes ayant pour effet de laisser une semi-liberté à des personnes dangereuses qu'il s'agisse de la rééducation de jeunes selon des méthodes libérales (pratiquée directement par l'État ou simplement sous son contrôle par des établissements privés d'éducation surveillée), ou qu'il s'agisse de sorties d'essai accordées à des malades mentaux ou de permissions de sortir accordées à des détenus dans les prisons.

Enfin, il arrive que du fait de leurs obligations de service des agents de l'État ou leurs proches se trouvent exposés à des dangers (guerre, épidémie): l'État a le

devoir de les indemniser en cas de réalisation du risque; mais ce dernier cas peut être également rattaché à la catégorie suivante de cas .

b. La responsabilité en faveur de personnes ne bénéficiant pas des prestations de l'administration

Selon une jurisprudence traditionnelle, les dommages de travaux publics causés aux tiers (par opposition aux usagers de ceux-ci) engagent la responsabilité de la collectivité publique même si celle-ci n'a pas commis de faute. Le tiers à l'ouvrage public n'a pas à subir un préjudice de la part d'une opération dont il ne tire aucun profit, qu'il s'agisse d'un dommage accidentel ou d'un dommage permanent (inconvenient de voisinage).

Cette justification est encore plus forte lorsque c'est au contraire la personne privée qui a fait bénéficier la collectivité publique de son concours bénévole. C'est pourquoi la collectivité publique qui bénéficie de la collaboration occasionnelle et bénévole de personnes doit, en contrepartie des services rendus, les indemniser pour les dommages subis du fait de cette collaboration tels que l'aide apportée par un voisin au service de lutte contre les incendies, le don du sang par des volontaires, l'aide apportée à une fête organisée par la commune, etc...

Ainsi le juge français est parvenu à développer un droit de la responsabilité, qui pour être de caractère casuistique, n'en est pas moins remarquable par la volonté d'indemniser les victimes dans un grand nombre de cas, pratiquement chaque fois que le dommage semble anormal.

II. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT DU FAIT DES ACTES JURIDIQUES

Le problème de la responsabilité du fait des actes juridiques se pose de façon différente pour les raisons suivantes. La première est que l'acte juridique apparaît comme un acte voulu par les autorités publiques et donc comme l'expression directe de la souveraineté de l'État: aujourd'hui encore, il est difficile d'admettre aisément la responsabilité du fait d'actes situés en haut de la hiérarchie des actes de l'État, tels que la loi ou le traité international. La seconde raison est qu'il semble naturel de subordonner l'obligation de réparer, non à l'existence d'une faute, mais à la violation du droit par l'acte, autrement dit à la non conformité à l'ordre juridique. La troisième raison est que certains actes étatiques ont précisément pour objet d'imposer un sacrifice ou une charge à certaines personnes, ce qui exclut pratiquement l'idée de responsabilité pour risque et soulève, au contraire, le problème du respect d'un minimum d'égalité devant les charges publiques.

De fait, les solutions fondées par le juge français, et parfois par la loi française, sont fondées soit sur l'idée que la non conformité au droit équivaut à une faute, soit sur celle que l'égalité des personnes devant les charges publiques impose la compensation des dommages anormaux imposés par l'acte juridique, qu'il soit ou non conforme au droit. Nous n'aborderons pas ici la question de savoir si l'idée d'égalité devant les charges publiques relève encore de l'idée de responsabilité ou si elle ne correspond pas plutôt à une notion voisine, celle de rétablissement d'une égalité au moins approximative entre les personnes soumises à l'autorité de l'État.

Quoiqu'il en soit et quelle que soit la fonction de l'État à laquelle se rattache l'acte juridique détachable, ces deux conceptions de la responsabilité coexistent. Cependant les frontières entre elles sont souvent mouvantes. C'est d'ailleurs ce qui nous incite à présenter les solutions française en la matière non pas en distinguant les deux types de responsabilité, mais en distinguant les différentes fonctions de l'État.

A. La responsabilité de l'État pour les actes de la fonction exécutive.

L'État peut être responsable des dommages causés par les actes juridiques du pouvoir exécutif, soit pour faute s'ils sont illégaux et constituent ainsi une faute, soit dans certains cas pour rupture de l'égalité devant les charges publiques.

a. La responsabilité pour illégalité, c'est-à-dire pour faute.

Après quelques hésitations, la jurisprudence administrative est aujourd'hui bien arrêtée: toute illégalité constitue une faute, ce qui ne veut pas dire que tout dommage causé par un acte illégale engage la responsabilité de l'État, car le lien de causalité peut manquer, ce qui est le cas lorsque la décision était justifiée au fond et n'a été annulée qu'en raison d'un vice de forme ou de procédure.

En ce domaine, la responsabilité est normalement engagée en cas de faute simple. Cela vaut non seulement pour les décisions administratives individuelles, mais encore pour les règlements administratifs: tout règlement contraire à la loi, à un traité international ou à une règle de droit communautaire constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État (Conseil d'Etat, 28 février 1992, SA Rothmans International France, Rec.,p.80).

Toutefois, le juge exige encore la preuve d'une faute lourde lorsque l'activité en cause présente des difficultés particulières, notamment lorsque l'administration fiscale porte une appréciation sur la situation d'un contribuable ou lorsqu'une autorité publique exerce son contrôle sur diverses institutions publiques et privées.

b. La responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

Un acte juridique peut très bien imposer un préjudice à un particulier en toute légalité; c'est même la règle en matière de mesures de police ayant pour effet d'empêcher quelqu'un de faire quelque chose en le lui interdisant ou lui refusant une autorisation.

Dans des cas, il est vrai, relativement exceptionnels, mais néanmoins importants sur le plan théorique, le juge administratif a admis que l'acte légal de l'administration pouvait être conforme au droit tout en obligeant la collectivité publique à réparer le préjudice subi par le destinataire de la décision. Cela a été admis, tout d'abord, pour certaines décisions individuelles, celles par lesquelles le concours de la force publique est refusé au bénéficiaire d'un jugement en raison des risques de troubles que provoquerait l'exécution forcée du jugement (expulsion de grévistes occupant une usine, occupation de squatters ou même de locataires ne payant plus leurs loyers). Puis cela a été admis au sujet de règlements administratifs sur la circulation qui avaient pour effet de retirer toute valeur à certains emplacements commerciaux . On relèvera que cette jurisprudence n'est pas susceptible de s'étendre aux décisions d'urbanisme

pratique du fait que le code de l'urbanisme permet explicitement d'imposer sans indemnisation des restrictions au droit de construire.

B. La responsabilité de l'État pour les actes de la fonction judiciaire.

En ce domaine, où le juge civil est normalement le juge compétent (à l'exception des actes de la justice administrative), la loi est intervenue et oblige à distinguer deux sortes d'actes judiciaires: les actes des tribunaux et les actes de la police judiciaire.

a. La responsabilité du fait de l'activité des tribunaux

En premier lieu, l'activité des tribunaux, y compris les activités qui s'y rattachent directement à savoir celle des ministères publics et des juges d'instruction, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État seulement si "le fonctionnement défectueux du service de la justice " résulte d'"une faute lourde ou d'un déni de justice" (art. L. 781-1 code d'organisation judiciaire). Par exemple, a été jugée constituer une faute lourde une circulaire du ministre de la justice invitant les parquets à exercer des poursuites contre des importateurs en contrevenant à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (Cour de cassation, com, 21 février 1995, Société United Distillers, Droit adm. 1996, n°303); quant au déni de justice, il est interprété de façon large par le juge puisqu'il comprend la durée excessive d'une instance.

Mentionnons pour mémoire que selon le code de procédure pénale (art 149 et 150) les personnes ayant fait l'objet de mesures de détention préventive ont droit à une indemnité quand elles ont bénéficié ensuite d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement; l'indemnité doit réparer tant le préjudice matériel que le préjudice moral. Dans ce cas, la faute lourde n'est pas exigée, il suffit que les soupçons n'aient pu être vérifiés.

b. La responsabilité du fait de la police judiciaire et des services administratifs des tribunaux

En second lieu, l'activité de la police judiciaire ou des services administratifs des tribunaux est engagée dans les mêmes conditions que les activités administratives: les actes matériels peuvent notamment engager la responsabilité de l'État pour risque dans le cas de l'emploi de choses dangereuses (notamment des armes à feu) et les actes juridiques engagent normalement la responsabilité pour faute simple (par exemple, pour des mesures de saisie).

C. La responsabilité de l'État pour les actes de la fonction législative.

Alors que la responsabilité de l'État pour les actes matériels dommageables des deux chambres législatives ne pose plus de problème depuis 1958 (les règles applicables sont celles qui valent pour les actes matériels de l'administration), la responsabilité du fait des lois continue d'en poser. Théoriquement on peut penser à deux possibilités d'engager la responsabilité de l'État du fait des lois: ou bien la loi est contraire à une règle supérieure à elle et cette non-conformité peut être assimilée à une faute, ou bien, la loi est considérée comme rompant l'égalité devant les charges publiques. Le premier fondement est seulement en

voie d'être admis; le deuxième l'est depuis longtemps, mais il est de faible portée.

a. L'attente d'une responsabilité pour non-conformité d'une loi à une règle supérieure

Il existe en droit français deux règles supérieures à la loi: le traité international et la constitution.

En cas de non conformité d'une loi à un traité international (par exemple, la convention européenne des droits de l'homme) ou à une règle qui en dérive (actes normatifs des organisations internationales), en particulier en cas de non conformité de la loi au droit communautaire, le juge ordinaire, c'est-à-dire le juge civil, pénal ou administratif, doit constater lui-même la violation de la règle supérieure et refuser d'appliquer la loi contraire à la norme supérieure, ce qu'il fait très fréquemment. Il se pose alors la question de savoir si l'application d'une loi contraire au droit international ou communautaire peut engager la responsabilité de l'État en application de la jurisprudence Francovich de la Cour de justice des Communautés européennes 10 novembre 1991). Jusqu'à présent le Conseil d'État n'a pas pris une position claire. La seule fois où il était en présence d'une demande en réparation du préjudice résultant de l'application d'une loi contraire au droit communautaire, le Conseil d'État a certes condamné l'État français à réparer le dommage causé, mais il a fondé sa condamnation sur la non-conformité au droit communautaire, non pas de la loi, mais du règlement d'application de celle-ci, ce qui était une façon d'esquiver la question de principe tout en donnant satisfaction aux requérants, en l'espèce des importateurs de tabac qui avaient souffert d'une interdiction d'augmenter leurs prix comme ils l'entendaient (Conseil d'Etat, 28 février 1992, SA Rothmans International France, Rec., p.80). En revanche, une cour administrative d'appel a déjà fondé l'indemnisation sur la faute commise par le législateur qui a violé une directive communautaire (Cour administrative d'appel de Paris, 1er juillet 199-2, Société Jacques Danville, Rec. des décisions du Conseil d'État 1992, p.558).

Le cas de non-conformité d'une loi à la constitution ne se pose pas à vrai dire de façon nette en droit français du fait de l'existence du Conseil constitutionnel. En effet, ou bien il s'agit d'une loi postérieure à l'entrée en vigueur de la constitution actuelle; dans ce cas, les juges ordinaires, civil, pénal ou administratif, se refusent à contrôler la constitutionnalité de la loi déjà entrée en vigueur considérant que le Conseil constitutionnel a le monopole du contrôle de la constitutionnalité des lois; ils se contentent donc soit d'appliquer la règle constitutionnelle concurremment à la loi, ce qui est possible quand la loi est vague, soit d'interpréter la loi en conformité à la constitution. Ou bien il s'agit d'une loi antérieure à la constitution et bien qu'un contrôle de constitutionnalité serait concevable, les juges ordinaires n'ont jamais encore osé franchir le pas, tant l'idée que la loi est souveraine reste solidement ancrée dans les esprits. En conséquence, le problème ne se pose pas. D'ailleurs, en cas de loi violant un droit de l'homme, il existe une échappatoire qui n'a pas encore été utilisée, mais qui pourrait l'être sans difficulté particulière: fonder la réparation du préjudice subi sur la violation de la convention européenne des droits de l'homme, soit par le règlement d'application de la loi contraire, soit même par la loi elle-même.

b. La responsabilité de l'État du fait des lois en vue de rétablir l'égalité devant les charges publiques

Cette jurisprudence déjà ancienne (elle remonte à 1938) n'est que de faible portée. En effet chaque fois que la loi a entendu clairement imposer des sacrifices, même à une catégorie limitée de personnes, non seulement en excluant explicitement toute compensation pécuniaire, mais encore en instituant un régime délibérément discriminatoire, le juge ordinaire s'incline devant la loi qui est toujours considérée comme un acte souverain et refuse donc toute indemnisation du préjudice subi. L'indemnité ne peut être accordée que si la loi n'a pas entendu exclure toute indemnisation, si la discrimination faite par la loi a été édictée en partie au profit d'une catégorie limitée de personnes et s'il en résulte un préjudice grave pour quelques personnes (par exemple, fermeture de l'entreprise, interdiction d'expulser de leur logement les familles de militaires servant en Afrique du nord). Dans la pratique, il n'y a eu que quatre cas d'indemnisation en plus de cinquante ans.

D. Responsabilité de l'État du fait de l'activité diplomatique

Il convient de distinguer la responsabilité de l'État du fait des conventions internationales et la responsabilité du fait des autres activités diplomatiques

Le seul cas de responsabilité du fait des conventions internationales admis par la jurisprudence administrative résulte de la transposition de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des lois fondée sur l'égalité devant les charges publiques (Conseil d'État, 30 mars 1966, Cie générale d'énergie radio-électrique, Recueil 1966, p.257). C'est donc une jurisprudence de faible importance pratique.

En revanche, le reste de l'activité diplomatique est de plus en plus assimilé à une activité administrative de droit commun et donc soumis à l'ensemble des règles étudiées au début de cette partie: la responsabilité de l'État est donc assez largement admise. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, notamment en cas de refus de la protection diplomatique opposé à un national ou de refus de saisir une juridiction internationale, le Conseil d'État continue de considérer qu'il est en présence d'un acte de gouvernement; il décline alors sa compétence même pour connaître d'une demande en réparation dirigée contre cet acte.

CONCLUSION

Ce qui frappe dans les solutions françaises relatives à la responsabilité de l'État, c'est que la protection de la propriété n'est jamais un fondement de la responsabilité de l'État, et qu'en revanche, la notion de risque est beaucoup utilisée par le juge français, en tout cas plus que dans bien des États européens, ce qui a pour effet de dispenser souvent la victime d'apporter la preuve d'une faute ou d'une violation du droit. En outre, le juge français n'hésite pas à multiplier les chances de succès des demandes de réparation en déclarant souvent recevable contre l'État une demande de réparation alors que l'agent a commis manifestement une faute personnelle; dans le même esprit, il accepte très facilement de réparer le préjudice moral. Ce sont là, me semble-t-il, les principaux apports du droit public français à l'élaboration d'un futur droit européen de la responsabilité.

